

Convention de bénévolat

Entre les soussignés Action contre la faim

Association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1994 publié au Journal Officiel de la République Française du 24 avril 1994, dont l'identifiant SIRET est le 318 990 892 00065 et dont le siège est sis à Paris Cedex 17 (75 854) – 14/16 Boulevard de Douaumont - CS 80060, représentée par Madame Cathy Gabrielczyk, Responsable du pôle Sport & Solidarité du service partenariats d'Action contre la Faim, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **ACF** » ou « **l'Association** »

ET

Monsieur/Madame

Né(e) le

A

Ci-après dénommé(e) « **Le bénévole** ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ACF est une organisation Non Gouvernementale apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif, humanitaire et professionnelle, spécialisée dans la lutte contre la faim et engagée dans la défense des droits fondamentaux de populations en détresse.

Définition du bénévolat selon l'avis du Conseil Economique et Social du 24 février 1993 :

« Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. »

Etre bénévole à Action contre la Faim c'est donc s'engager par un contrat moral à soutenir la cause d'Action contre la Faim : intervenir sur le terrain pour sauver des vies, préserver et restaurer la sécurité nutritionnelle des populations.

Le bénévole agit en collaboration avec ACF, qui s'engage donc à lui donner une information claire sur son fonctionnement et ses missions, et lui confier une tâche qui convienne à ses envies et ses compétences.

Le bénévole souhaite s'investir aux côtés d'ACF en participant aux activités de l'Association, dans le cadre de la mise en œuvre du mandat de celle-ci. L'activité bénévole est librement choisie, il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre ACF et le bénévole. Ceci n'exclut cependant pas le respect de règles et de consignes décrites dans la convention d'engagement réciproque à la suite du présent document.

L'Association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

De même, le bénévole peut interrompre à tout moment sa collaboration, mais s'engage, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

Dans le cadre de la présente mission qu'il choisit librement d'assumer, le bénévole souhaite s'engager auprès d'ACF pour la durée prévue à l'article 10, soit pour l'année en cours, pour apporter un appui à ACF dans le domaine suivant :

Participation dans l'équipe bénévole du Challenge contre la Faim

le

à

Ainsi, le bénévole s'engage par ailleurs à :

- à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association,
- à respecter son organisation, son fonctionnement et ses règles internes,

Plus généralement, ACF et le bénévole s'engagent à agir de concert, dans le respect des règles énoncées dans les « modalités de collaboration bénévole », figurant en annexe des présentes, dont les deux parties déclarent avoir dûment pris connaissance.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le à

Pour Action contre la Faim

Le Bénévole

Cathy Gabrielczyk

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabrielczyk', written in a cursive style.

Modalités de collaboration bénévole

Article 1 : Activité à titre gratuit - Défraiements

Le bénévole apporte son soutien à titre bénévole à ACF. Le bénévole et ACF détermineront d'un commun accord les tâches qui pourront être confiées au bénévole dans le cadre de l'activité de l'Association. Certains bénévoles des délégations pourraient être amenés.es à soutenir, en « ressources humaines » d'autres associations locales. Soit dans un contexte de partenariat national établi, au niveau de la Missions France, et mis en place en délégations, soit très localement dans le cas d'un contexte particulier (type COVID) quand les missions initiales des délégations ne peuvent être menées normalement du fait des mesures gouvernementales.

La qualité de bénévole emporte l'absence de toute contrepartie, sous quelque forme que ce soit (en espèce ou en nature). Le bénévole pourra cependant être défrayé des frais réels qu'il aura engagés, nécessaires à l'exécution de sa mission pour le compte d'ACF, sous réserve de la présentation des justificatifs et du respect des critères résultant des procédures internes à ACF sur l'établissement de notes de frais. Dans le cadre des bénévoles réalisant leurs missions au siège, des titres restaurant pourront lui être distribués pour sa présence en journée continue au siège.

Article 2 : Responsabilités et assurances

La présente convention emporte pour ACF l'obligation de réparer tous dommages corporels subis par le bénévole à l'occasion de sa mission et de le garantir de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un éventuel accident.

ACF a par conséquent souscrit toutes les assurances nécessaires à cette fin.

Cette obligation n'est pas applicable lorsque le dommage est causé par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil ou par le fait d'un tiers.

Les bénévoles, ayant au préalable signé cette présente convention et qui seraient victimes d'un accident de la circulation alors qu'ils se déplacent avec leur véhicule personnel sur ordre et pour le compte d'ACF, peuvent bénéficier d'une assurance automobile, signée avec la compagnie MMA. En ce cas, ils doivent faire parvenir leur constat d'accident au responsable du Service Délégations, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'accident.

Article 3 : Matériel confié au bénévole

Dans le cadre de sa mission, il pourra éventuellement être confié au bénévole tout matériel utile pour l'accomplissement des tâches qu'il aura accepté de mettre en œuvre pour le compte d'ACF. Le Bénévole utilisera le matériel qui lui aura été confié avec le plus grand soin et restituera ce matériel, si spécifié par ACF, spontanément à la fin de sa mission ou, à défaut, à première demande d'ACF.

Le bénévole s'engage expressément à utiliser le matériel qui lui aura été confié avec le plus grand soin et à ne jamais le laisser sans surveillance. Cette obligation s'applique dans le cas où le bénévole est amené à utiliser son propre matériel pour les besoins de la mission (ordinateur portable, téléphone mobile personnel, etc). En cas de vol, si la négligence du bénévole était avérée, sa responsabilité personnelle pourrait être engagée par ACF.

Le Bénévole s'engage également à suivre les supports pédagogiques fournis par ACF ou à appliquer les formations ayant été suivies par ce dernier le cas échéant et en lien avec ses missions bénévoles.

Article 4 : Confidentialité et Discrétion

Si la mission l'exige, le bénévole pourra être tenu de respecter une obligation de confidentialité. Le cas échéant et dans la mesure où le Bénévole aurait accès à des informations sensibles, un engagement de confidentialité pourra lui être demandé par écrit par ACF.

En tout état de cause, le bénévole s'engage à ne pas divulguer toutes les informations appartenant aux secrets des affaires d'ACF ainsi que les résultats des recherches scientifiques auxquels il aura pu contribuer, ce droit ne pouvant être exercé que par ACF.

Le bénévole est par ailleurs tenu de respecter un devoir de discrétion. En particulier, il ne pourra pas faire état de son appartenance à ACF à des fins personnelles, politiques ou idéologiques, ni s'exprimer publiquement au nom d'ACF, sauf autorisation expresse consentie par l'Association.

Article 5 : Droit à l'image

Si le bénévole participe à l'animation de manifestations publiques de soutien à ACF, sa participation emporte expressément la cession, à titre gracieux, du droit de fixer, reproduire, utiliser et communiquer au public son image et/ou sa voix par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.), sur tous supports, pour un nombre illimité d'utilisations, en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, dans le cadre de toutes opérations de communication interne et externe au travers de tout moyen de diffusion, connu ou inconnu à ce jour (site internet, Extranet, Intranet, applications mobiles, etc.) par ACF ou tout tiers de son choix, ce sans limitation de durée et pour le monde entier.

Le bénévole peut retirer l'autorisation mentionnée au précédent paragraphe en adressant un courriel au service délégations d'ACF : ejouan@actioncontrelafaim.org

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le bénévole s'engage à céder à ACF à titre gratuit, au fur et à mesure de la réalisation de ses créations (ci-après l'Œuvre) résultant directement de ses activités auprès d'ACF, à titre exclusif et définitif, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, la propriété pleine et entière des logos, images, maquettes, photographies, textes, articles, graphiques, graphismes, données à caractère scientifiques, animations, vidéos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support dans le cadre de sa contribution à tout support diffusé par ACF, pour la durée de protection légale des droits d'auteur en France et à l'étranger et pour le monde entier.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété intellectuelle cédés par le Bénévole à ACF comprennent le droit de reproduction, de représentation, de diffusion, de distribution, d'exploitation et d'adaptation.

Article 7 : Règlement général sur la protection des données personnelles

Article 7.1 La protection des données personnelles collectées par ACF sur le bénévole

Les Données Personnelles sont collectées à des fins : de gestion administrative des bénévoles, de communications annuelles sur l'engagement, de communication des données des bénévoles à l'assurance d'ACF, de justificatifs en cas de contrôle Urssaf, de demande de l'INSEE dans le cadre de leurs études.

Ces traitements se fondent sur notre relation pré contractuelle ou contractuelle (article 6.1.b) du RGPD). Les informations recueillies sur les bénévoles sont enregistrées dans une base de données par ACF et sont destinées au service Délégations au sein de la Direction Communication et Développement, le service Jeunesse et Solidarités, la Direction déléguée des Partenariats Entreprises, la Mission France et la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cadre de la gestion de vos données, ces dernières peuvent faire l'objet d'un transfert au sein de l'Union Européenne, mais également vers un pays hors Union Européenne, exclusivement avec des partenaires respectant les exigences du RGPD, de protection et de sécurité de ces données.

Les données personnelles collectées sont les suivantes : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresses mail et postale, numéro de téléphone, CSP, situation personnelle, date et canal d'arrivée chez ACF, souhaits d'engagement et de formation, compétences, formations suivies, mobilisation annuelle (Délégations, CCF, Challenge, etc.), rôle, participation aux réunions des délégations, adhérent.e à l'association, salarié.e, RIB, pièce d'identité, carte grise, permis de conduire, assurance automobile, autorisation parentale (mineur.e.s), coordonnées personnes à contacter en cas d'urgence.

La durée de conservation de ces données est de 3 ans à compter de la signature de la convention. A l'issue de ce délai, vos données sont supprimées ou anonymisées au sens du RGPD.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur RGPD, chaque bénévole bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de celles-ci, de limitation ou d'opposition au traitement ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, il suffit d'adresser sa demande :

Par courriel : dpo@actioncontrelafaim.org;

Par courrier postal : Action contre la Faim – A l'attention du DPO – 14/16 boulevard de Douaumont CS 80060 75854 PARIS CEDEX 17.

Article 7.2 La protection des données personnelles de tiers collectées par le bénévole dans le cadre de sa mission

Si la mission l'exige, le bénévole pourra être amené à collecter des données personnelles auprès de tiers pour le compte d'ACF. Le cas échéant, le bénévole devra être particulièrement vigilant au respect de l'article 3, l'article 4 et l'article 6, d'ailleurs un engagement de confidentialité pourra lui être demandé par écrit par ACF.

Article 8 : Ethique, Politique relative à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) et respect mutuel

Le bénévole et ACF s'engagent à respecter, dans le cadre de leur collaboration, la [Charte du Bénévolat](#), la Charte de l'Association (<https://www.actioncontrelafaim.org/nous-decouvrir/>) ainsi que la Politique relative à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) (https://www.actioncontrelafaim.org/wp-content/uploads/2021/09/2018_ACF-F_Politique-Prevention-Exploitation-Abus-Sexuel_FR.pdf). Celles-ci doivent constituer la base de toutes ses actions et interventions. Elles ne peuvent en aucun cas être détournées ou ignorées.

ACF et le Bénévole s'engagent réciproquement à ne pas nuire à leur image et réputation respectives, de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

Le renouvellement de la convention ne peut s'effectuer que par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la pandémie de Covid19

ACF, en tant qu'association organisatrice d'évènements (Course contre la faim, Challenge contre la faim, expositions, etc), peut être amenée à contrôler les pass sanitaires des participants aux évènements (article 1^{er} du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire août 2021).

Le bénévole s'engage à respecter les règles de sécurité communiquées par ACF (port du masque, distanciation sociale, etc...).

Compte tenu de l'évolution régulière des règles relatives à la gestion de la pandémie, cet article est amené à évoluer. En tout état de cause, le bénévole s'engage à respecter les consignes sanitaires d'ACF.